

The uln Commercial Law Review is the market-place for news, information and updates believed relevant and of interest for the practice and businesses of the united-legal.network.eeig, their clients and business partners. uln Commercial Law Review is distributed free of charge, and further information about us and any of the articles and information published may be obtained from either the uln secretary in Cologne, Gemray or directly from the author. Even though the information contained in this uln Commercial Law Review has been compiled carefully, no warranty is made as to the correctness and accuracy thereof, and nothing contained herein shall constitute any form of legal advice.

Content:

Abgrenzung zwischen Kaufvertrag und Werkvertrag im polnischen Recht

Ryszard Armatowski, Poznan, Polen

The BIT's and their impact

Gunnar Nerdrum, Tromso, Norway,

Installation en Grèce d'une société d'assurance (VIE) en provenance de l'U.E.

Ioannis Pantelidis, Athens, Greece

Abgrenzung zwischen Kaufvertrag und Werkvertrag im polnischen Recht

Bevor die Abgrenzung zwischen den beiden oben genannten Vertragstypen gemacht wird, muss der Rechtswirkung des Verpflichtungsgeschäfts im polnischen Recht ein besonderes Augenmerk zugewendet werden. Im polnischen Recht **gilt** das so genannte Abstraktionsprinzip, das auf dem Trennungsprinzip aufbaut, **nicht**. Alle Verträge im polnischen Recht haben eine Rechtsnatur der Verpflichtungsgeschäfte. Das bedeutet, dass gemäß der romanischen Tradition der Vertrag die in seinem Inhalt bestimmten Folgen durch die Verpflichtung zu einem bestimmten Benehmen herbeiführt. Dies betrifft auch die

Rechtsgeschäfte, welche zur Verfügung über die Rechte führen, darin zur Übereignung einer Sache. Die Tatsache, dass nach ZGB der Kaufvertrag ein Verpflichtungsvertrag ist, bedeutet aber nicht, dass für den Eintritt einer Folge in Gestalt des Eigentumsübergangs (eines anderen subjektiven Rechts) die Vornahme des Verfügungsgeschäfts, das das gegebene Recht auf den Käufer überträgt, notwendig ist.

Das Verpflichtungsgeschäft kann demnach eine Verfügungsfolge haben und wird als „Verfügungsverpflichtungsgeschäft“ bezeichnet. Gemäß der im ZGB normierten allgemeinen Vorschrift hierzu wird das Eigentum auf den Erwerber durch einen Kauf-, Tausch-, Schenkungs- oder anderen Vertrag übertragen, der zur Übertragung des Eigentums an einer genau bestimmten Sache verpflichtet, es sei denn, dass eine andere Vorschrift etwas anderes vorsieht, oder die Parteien etwas anderes vereinbart haben.

Der Kauf bezweckt die Übertragung eines bestimmten subjektiven Rechts auf den Käufer und die Übergabe einer in der Regel bestehenden Sache oder eines anderen im Vertrag genannten Gegenstands. Durch den Werkvertrag verpflichtet sich der Unternehmer zur Herstellung eines bestimmten Werkes.

Der Gesetzgeber unterordnet der Definition des Werkvertrages auch die Verträge, in deren Rahmen die Verpflichtung des Unternehmers zur Herstellung eines Werkes als ein neues Gut gegeben ist. Dies ist mit der Verpflichtung zur Übertragung des Eigentumsrechts an einem solchen Werk auf den Besteller verbunden. Diese Übertragungspflicht, trotz der Herstellung des Werkes als das neue Gut, kann durch den Übergang des Eigentumsrechts an den Besteller *ex lege* ausgeschlossen sein.

Der Werkvertrag, dessen Inhalt man als eine Leistung von Arbeit und Fähigkeiten bezeichnen kann, die nicht auf dem Abhängigkeitsverhältnis zwischen dem Unternehmer und dem Besteller gestützt sind und die zu einem im voraus bestimmten Resultat oder Werk führen sollen, gehört zum Vertragstyp der Dienstleistungsverträge.

Indem beim Werkvertrag die Erstellung einer neuen Sache und die Übertragung von Rechten

an dieser Sache (in der Regel des Eigentumsrechts, in einigen Fällen aber auch anderer Rechte, z. B. der Urheberrechte) auf den Besteller in Frage kommt, ergibt sich meistens der Unterschied zwischen diesem Vertragstyp und dem Kauf einer künftig herzustellenden Sache (*emptio rei separate*) aus dem Ziel, welches die Parteien verfolgen. Es handelt sich beim Werkvertrag nämlich nicht um die Leitung des Wesens des Verhältnisses in die Übertragung des Vermögensrechts am Gegenstand der Leistung, welches gegen die Zahlung des Preises entstehen wird, sondern um die Erstellung des Werkes als Erfolg der individuellen Mühe des Unternehmers und die Aushändigung des Werkes mit Übertragung der entsprechenden Rechte auf den Besteller.

Was den erwähnten Vergleich zwischen den beiden Vertragstypen angeht, muss darauf aufmerksam gemacht werden, dass sich die scharfen traditionellen Grenzen zwischen dem Werkvertrag und dem Kaufvertrag gegenseitig verwischen. Diese Erscheinung wird immer sichtbarer in der Praxis des wirtschaftlichen Umsatzes. In der polnischen Gesetzgebung zeigt die Regelung des Gesetzes vom 27.07.2002 über die besondere Bedingungen des Verbrauchsgüterkaufs und über die Änderung des polnischen Zivilgesetzbuches - Kodeks cywilny - das am 01.01.2003 in Kraft getreten ist, jene erwähnte Tendenz. Dieses Gesetz ist eine Umsetzung der Richtlinie 1999/44/EG vom 16.02.1999 "zu bestimmten Aspekten des Verbrauchsgüterkaufs und der Garantien für Verbrauchsgüter" in das polnische Recht.

Das Gesetz vom 27.07.2002 über die besonderen Bedingungen des Verbrauchsgüterkaufs und über die Änderung des polnischen Zivilgesetzbuches führt nicht nur in den im ZGB geregelten Kaufvertrag, sondern auch in den Werkvertrag bedeutende Änderungen ein. Auf einen Vertrag nämlich, der im Rahmen der unternehmerischen Tätigkeit des Unternehmers mit einer natürlichen Person abgeschlossen wird, die ein Werk, das eine bewegliche Sache ist, zu einem Zweck bestellt, der in keinem Zusammenhang mit ihrer wirtschaftlichen oder beruflichen Tätigkeit steht, finden die Vorschriften über den Verbrauchsgüterkauf entsprechende Anwendung.

Das polnische Recht unterscheidet folglich

zwischen Kauf- und Werkvertrag im Privatverkehr und diesen Verträgen im kaufmännischen Verkehr.

Der Kaufvertrag sowie der Werkvertrag im kaufmännischen Verkehr können sowohl zwischen den Unternehmern, als auch zwischen einem Unternehmer und einer Person, die kein Unternehmer ist, geschlossen werden. Auf die zweite Konstellation finden die Vorschriften des Gesetzes über die besonderen Bedingungen des Verbrauchsgüterkaufs und über die Änderung des ZGB Anwendung.

Die oben genannte Gesetzgebungsänderung führt zu einer, so scheint es, begründeten These, dass das Gesetz vom 27.07.2002 über die besondere Bedingungen des Verbrauchsgüterkaufs und über die Änderung des polnischen Zivilgesetzbuches - Kodeks cywilny - als Grundsatz für die Bestimmung eines neuen Untertyps des Werkvertrages, eines Verbraucherwerkvertrages gilt.

Das Gesetz vom 27.07.2002 über die besonderen Bedingungen des Verbrauchsgüterkaufs und über die Änderung des ZGB bezeichnet die Parteien des Kaufvertrages im Privatverkehr als **Verkäufer**, der den Kauf im Rahmen der Tätigkeit seines Unternehmens tätigt und **Käufer**, der als natürliche Person, die eine bewegliche Sache zu einem nicht mit der wirtschaftlichen oder beruflichen Tätigkeit verbundenen Zwecke erwirbt.

Das oben erwähnte Gesetz definiert die Parteien des Werkvertrages als **Verbraucher**, also eine natürliche Person, die das Werk, die bewegliche Sache, zu einem nicht mit der wirtschaftlichen oder beruflichen Tätigkeit verbundenen Zweck bestellt; **Unternehmer (der Annehmer der Bestellung)**, eine natürliche oder juristische Person, die die Bestellung im Rahmen der Tätigkeit ihres Unternehmers annimmt.

Der Gesetzgeber gebietet, auf den zwischen dem Verbraucher und dem Unternehmer geschlossenen Werkvertrag im kaufmännischen Verkehr, dessen Gegenstand bewegliche Sachen sind, die Vorschriften des Gesetzes vom 27.07.2002 über die besonderen Bedingungen des Verbrauchsgüterkaufs und über die Änderung des polnischen Zivilgesetzbuches entsprechend anzuwenden, unter Berücksichtigung der Eigentümlichkeit und des

rechtlichen Charakters des Werkvertrages.

Kaufgegenstände sind bewegliche Sachen und unbewegliche Sachen. Unter bestimmten rechtlichen Bedingungen ist ein Kaufgegenstand Zubehör einer Sache, gezogene unmittelbare Sachfrüchte, sowie übertragbare Rechte und Elektrizität.

Der Werkvertrag umfasst insbesondere die Erstellung bestimmter Gegenstände, z.B. das fertige Nähen einer Kleidung durch den Schneider, Tischlerarbeit, Reparatur, Erhaltung von Anlagen, Ausführung von Dekorations- oder Installationsarbeiten, Hausrenovierung, Streichen einer Wohnung, Ausführung von Feldarbeiten, Erstellung von technischen Zeichnungen oder eine Bilanzerstellung. Das endgültige Resultat der Aktivität des Unternehmers - das Werk - muss ein selbständiges, von dem Auftragnehmer unabhängiges Erzeugnis darstellen. Durch diese Eigenschaft können sich sowohl materielle als auch nicht materielle Resultate auszeichnen. Bei der kontroversen Frage jedoch, ob das Werk eine Körperlichkeit erlangen soll, ist dieser Konzeption zuzustimmen und im Ergebnis aus dem Bereich dieses Begriffs sind jegliche unkörperliche Resultate der menschlicher Tätigkeit auszuschließen.

Ein wesentlicher Unterschied zwischen den beiden Vertragstypen ist die Abhängigkeit des Pflichtenkreises des Unternehmers davon, ob der Eigentümer des Materials, aus dem das Werk hergestellt wird, der Besteller oder ein Dritter ist. Beim Kauf gehört die Eigentumsübertragung auf den Käufer immer zu den Pflichten des Verkäufers.

Summary:

No English summary available.

Ryszard Armatowski
Rechtsanwalt

The BIT's and their impact

In these modern times of globalisation and global investments, the existence of BIT's are often ignored. What are BIT's ?

BIT's is the abbreviation of "*Bilateral Investment Treaties*": state to state concluded international agreements with the aim of promoting investments across the borders while giving some guarantees for investment protection.

They are bilateral. That means that they are concluded between two states and binding only in their relations. There are many of them. One counts some 2.500 all over. Although they all aim to promote and protect the investments abroad, they never the less present a variety when it comes to details.

To assess a particular case, one has to study the BIT concluded between the two countries in question. In the following I will have before my eyes the BIT concluded between Norway and Russia on 4 October 1995.

The BIT's give rights and obligations to the states in their public relations. But a common feature is that they also give certain rights and legal positions to the particular investors. And it is primarily with this quality that they are of interest to private practising lawyers.

The protection

The BIT does not guarantee the investment to be profitable. But the investor is protected against unfriendly treatment from public authorities in the country of investment, who should give the investment a "*fair and equitable treatment*".

The protection is generally not to be less favourable than the protection granted to investors from the host state itself and from any third countries. The investor benefits from "*the most favoured nation treatment*" clause.

The investor is protected against expropriation without a "*prompt, adequate and effective compensation*". But the protection goes further: in principle, all harassment from the authorities of the host state should be banned. This concerns the legislative, the executive as well as the judicial branch. To take some small examples: all activity needs public licenses. Lengthy administrative procedures may be a basis for claims. But it should be justified that the treatment is not worse for this foreign investor than for other investors, be they from the host state itself or from other countries.

Harassment from tax and customs authorities may be covered. But for that a court decision in the host state itself should evidence that the treatment was illegal.

Leisurely and clumsy police investigations in the following-up of freshly committed crimes against the investment may be covered. So is it also with biased court decisions. But for that it should perhaps be proved that the judges were bribed and also that the judgement cannot be challenged by means of appeal.

More practical is complaints against a legal execution of court decisions. Our investor has for instance received court decisions in his favour. But the execution never takes place... The execution officer has never the time to make this execution.

It is expressly stated in the BIT that the returns on investment should enjoy free transfer abroad in free convertible currency, but provided "*fulfillment of [...] all tax obligations*".

For whom is the state responsible ?

The state is responsible for acts or omissions from its own bodies and people vested with public authority. This is not directly described in the BIT in question. But in the interpretation one may make use of some definitions drafted by the Permanent Commission on International Law of the United Nations and approved by the General Assembly on 12 December 2001. The responsibility covers "*breach of any international obligation of the State*". In a federal state the Federation is responsible for violations committed by its subjects.

Disputes

Disputes between an investor and the host state are presumed to be settled amicably. If that is of the case, after six months from a written notification of a claim, either party may submit the dispute either to an arbitral tribunal *ad hoc* following the UNCITRAL rules or to arbitration under the Institute of Arbitration of the Stockholm Chamber of Commerce.

Investment – investor ?

The BIT covers "*investments*". By definition in article 1 this covers "*any kind of asset invested*". There are listed some examples which are not exhaustive. Beside clean money investment all

form of participation in companies or enterprises are covered. So is also intellectual property rights with "*know-how*" mentioned in particular. The investment should have some duration. Mere sales of goods fall outside the scope, but construction works have been accepted. There is no limit downwards as for the amount invested. But a ball-point pen forgotten will not be sufficient...

"*Investor*" is any natural person or a legal entity incorporated abroad. So, also investors in the home state may be protected by the BIT if the investment is made by their affiliated company registered abroad.

Conclusion

If your client should express some disappointment with an investment he has made abroad, a glance at the relevant BIT might be useful.

Gunnar Nerdrum

Avocat à la Cour de Paris

Advocate before the Supreme Court of Norway

Installation en Grèce d'une société d'assurance (VIE) en provenance de I.U.E.

Les procédures de l'établissement en Grèce par une Société d'assurance, ayant son siège social dans l'Union Européenne, d'une structure opérationnelle pour couvrir des risques en assurance vie en Grèce et les dispositions réglementaires du droit Grec en ce qui concerne l'émission de contrats d'assurances vie. Il faut d'abord souligner que les textes réglementaires (les plus importants) qui peuvent avoir intérêt ou s'appliquer dans le cas de ladite opération sont la Loi 400/1970 sur les Entreprises d'Assurances (modifiée et harmonisée aux Directives de l'Union Européenne), la Loi 2496/1997 sur le contrat d'assurance et la Loi 1569/1985 et le DP.190/2006 sur les intermédiaires aux assurances. Il y a aussi plusieurs autres textes réglementaires (Arrêtés Ministériels sur divers points techniques) qui peuvent présenter un intérêt au fur et à mesure de cette opération ainsi que des textes réglementaires en ce qui concerne la fiscalité, la taxation, le droit du travail etc.

I. Prestations de services en Grèce par une Société d'Assurances Vie, ayant son siège social à l'U.E.

La Grèce, comme état-membre de l'Union Européenne (U.E.), a déjà harmonisé sa législation aux divers directives Européennes en vigueur du droit des assurances.

Plus précisément en ce qui concerne la liberté de l'établissement et la libre prestation de services des compagnies d'assurances ont été déjà adoptées les Directives y afférentes (87/357 CEE, 90/618 CEE, 90/619 CEE, 92/49 CEE, 92/96 CEE) sur la liberté d'établissement et sur la libre prestation de Service et les dispositions relatives sont bien transposées à la législation Grecque et elles sont en pleine application, puisque les périodes transitoires prévues, ont expiré depuis longtemps.

Compte tenu des dites dispositions, une Compagnie d'Assurances Vie, ayant son siège social à l'U.E. peut opérer en Grèce, soit sous le régime d'établissement, par la création d'une succursale (branch office) ou (plutôt nomination) d'une "agence", soit en libre prestation de service, directement de son siège social à l'U.E (ou d'un autre établissement dans l'UE). Dans les deux cas, l'accord administratif est demandé et délivré par l'Autorité compétente du pays d'origine (sous les conditions prévues par le dit droit). Il faut noter que en Grèce il opère seulement une filiale/branch office d'une compagnie de l'UE et d'une compagnie de USA et tous les autres sont de compagnies Grecques, soit filiales de groupes Européennes (Allianz, INZ, Generali etc) soit de compagnies appartenantes à d'entrepreneurs Grecs. (Il faut souligner que les dites filiales étaient créées puisque le droit Grec ne permettait pas la coexistence de branches dommages et vie à la même opération et les compagnies étrangères étaient pratiquement obligées de créer une société spécialisée en Grèce).

1. Régime d'établissement

a. La société peut pratiquer les opérations de l'assurance vie en Grèce dès que l'Autorité du pays d'origine aura communiqué à l'Autorité du Contrôle Grec en langue Grecque ou Anglaise :

Le Programme d'activité (de la succursale en Grèce) où doivent être mentionnés :

Les opérations qui seront exercées (nature des risques) en Grèce, (dans la pratique, si on souhaite, les mêmes risques pour lesquels la société a l'agrément administratif au pays d'origine). ii. L'organisation administrative de la succursale (cf. ci-après b), iii. les documents qui sont prévus aux protocoles de coopération entre Autorités de Surveillance (document préparé par l'Autorité du Contrôle du pays d'origine). L'adresse de la succursale en Grèce.

Nomination (par procuration) d'un mandataire général / personne physique (si c'est une personne morale, celui-ci elle doit nommer une personne physique), qui aura le pouvoir (entre autres) de représenter la société vis-à-vis des Autorités Administratives et Judiciaires Grecques.

Le mandataire général (la traduction exacte c'est Representant legal) :

i. il doit avoir son domicile en Grèce (ou théoriquement même à un état membre de l'Union Européenne),
ii. il doit ne pas être condamné pour divers délits et/ou crimes «économiques» p.e vol, escroquerie, abus de confiance etc (pratiquement la personne choisie doit avoir un casier judiciaire «Blanc»),
en dehors de ces conditions la loi ne demande pas pour le Mandataire général (Representant legal) une formation spéciale ou spécifique.

Certificat de Solvabilité de la Société, émis par l'Autorité du Contrôle du pays d'origine (même à sa propre langue). L'Autorité du Contrôle Grecque a un délai de 2 mois pour informer l'Autorité du pays d'origine, si cela est considéré utile (dans la pratique, ce n'est pas le cas) en ce qui concerne les conditions –d'ordre public– sous lesquelles la société doit opérer en Grèce. La succursale peut commencer son opération dès qu'elle recevra la notification de l'Autorité Grecque et en tout cas après l'expiration d'un délai de 2 mois.

b. Conformément au droit grec, la société a 2 possibilités pour opérer en Grèce sous le régime de l'établissement :

- Soit à travers une succursale (branch office) de la société,
- Soit à travers une "agence", c'est à dire une société grecque, qui agira comme mandataire général de la société. Cette société aura comme

seul but la représentation de sociétés d'assurance et elle ne peut pas avoir le statut de l'intermédiaire aux opérations d'assurances. Je considère que la différence la plus significative entre les 2 solutions, c'est la question de la prise en charge du personnel local (à tous les niveaux) et les diverses dépenses opérationnelles (dans le 1er cas le personnel appartient à la société et dans le 2e, à l'"agence").

En dehors de cela, au niveau comptable, fiscal, juridique etc, il n'y a pas de différence, puisque les comptes se tiennent séparément (bilan de la succursale) et les droits et obligations de polices d'assurances incombent à la société directement.

Dans la pratique du marché grec, les sociétés d'assurances étrangères opèrent, traditionnellement, plutôt à travers des agences ou filiales (Sociétés d'assurances Grecques). Ces dernières années, certaines opèrent par branch office (aux branches vie seulement Sogecap et ALICO /AIG), si le chiffre d'affaires est important ou si cela présente un intérêt pour le marché local. En tout cas, c'est une question qui peut être prise après avoir pris en considération d'autres éléments d'intérêt commercial ou de coopérations locales.

c. C'est sur que les responsables de la société ont bien entendu beaucoup plus d'expérience au plan opérationnel de la "structure" que sera choisi. Mais en tout cas la société sera obligée d'utiliser du personnel local pour :

- la tenue et suite des comptes,
- la souscription des risques,
- les ventes (éducation de collaborateurs etc),
- le règlement de sinistres,
- la suite des affaires administratives (secrétariat, actuaire part time, service juridique etc).

(Il dépend du droit du pays d'origine et des obligations de la société envers l'Autorité du Contrôle, mais je pense que elle devra mentionner dans le Programme d'activité que elle soumettra à celle-ci, l'organisation (provision) de la succursale en Grèce et les noms de 3-4 personnes qui seront les responsables de postes ci-dessus)

En général (et en dehors des obligations fiscales qui proviennent directement des polices d'assurances) d'après le droit grec, il y a des obligations périodiques pour les paiements des

cotisations à la sécurité sociale (chaque mois) et des taxes "retenues" (chaque 2 mois) qui s'appliquent d'habitude aux honoraires de collaborateurs indépendants.

Il faut noter qu' en Grèce, les opérations d'assurances sont exonérées de la TVA.

2. Regime de la libre prestation de services

Compte tenu du fait que les assurances vie sont considérées comme risques de masse et qu'elles ne peuvent pas être soumises aux statuts de "grands risques" et en plus, qu'elles sont soumises à plusieurs restrictions et obligations administratives et surtout fiscales, continues, la libre prestation de service dans ce domaine est pratiquement inexistante ou même très limitée.

a. La société peut pratiquer les opérations de l'assurance vie (sous le régime de la LPS) dès que l'Autorité du pays d'origine aura communiqué à l'Autorité du Contrôle Grecque en langue grecque ou anglaise :

Communication du nom social et l'adresse de la société (siège social),

Communication des opérations qui seront exercées (nature des risques) en Grèce, dans la pratique, si la société le souhaite, les mêmes risques pour lesquels elle dispose de l'agrément administratif au pays d'origine) Certificat de Solvabilité de la Société, émis par l'Autorité du Contrôle de son pays d'origine (même à sa propre langue). L'Autorité du Contrôle Grecque inscrira la société au registre spécial qu'elle tient et elle en informe l'Autorité du Contrôle du pays de l'origine. Elle a le droit, en tout cas, si cela est considéré utile, pour de raisons d'ordre publique, de demander des informations précises sur les "systèmes de ventes" que vous la société suivra.

La société a le droit de commencer ses opérations en Grèce dès que L'Autorité du pays d'origine l'aura informé qu'elle a envoyé à l'Autorité Grecque les documents ci-dessus.

b. Les polices d'assurances que la société émettra sous le régime de la LPS, sont soumis (obligatoirement) aux taxes directes et indirectes, droit de timbre etc. de la Grèce. Pour cette raison, la société est obligé de nommer en Grèce un représentant fiscal, responsable envers l'état Grec du paiement de ses obligations fiscales. (La fréquence des

paiements est décrite au II.2). A la fin de chaque année le représentant fiscal doit soumettre aux Autorités Fiscales Grecque une liste avec tous les contrats qui ont été émis sous le régime de LPS.

3. Nature de risques qui peuvent être souscrits
La société a le droit de souscrire aussi en Grèce les mêmes risques (soit sous le régime de l'établissement, soit sous le régime de LPS) sous condition d'avoir l'accord administratif de l'Autorité du Contrôle du pays d'origine.

4. Provisions - Réserves (Techniques-mathématiques)
L'opération en Grèce sera contrôlée par l'Autorité du Contrôle du pays d'origine et c'est ce droit des Assurances qui sera appliqué en ce qui concerne le mode de calcul et le calcul de provisions mathématiques ou techniques en ce qui concerne les contrats que la société émettra en Grèce. C'est aussi le droit du pays d'origine qui s'appliquera en ce qui concerne les réserves que la société devra constituer (en ce qui concerne les obligations en Grèce) et leur localisation. (Compte tenu du fait que la Grèce est dans la zone de l'Euro, il n'y a aucun problème au niveau du cours de change).

II. Polices d'assurance

1. Droit applicable

Compte tenu du fait que les assurances vie sont de petits risques (risques de masse) indépendamment de la façon dont la société opérera (établissement ou LPS) les polices qu'elle émettra seront régies par le droit Grec et rédigées en langue Grecque (obligatoirement). (Je considère qu'il est prématuré de décrire les clauses d'informations en faveur de l'assuré, qui sont prévus par le droit grec, qui en tous cas ne sont pas –en général- plus restrictives que aux autres droits.)

2. Information de l'Autorité du contrôle Grecque sur les divers programmes d'assurance, éléments obligatoires

Le Droit Grec prévoit que l'Autorité du Contrôle (Grecque) a le droit de demander la «non régulière notification» à elle des «Conditions Générales et Spéciales» des contrats d'assurance que la société utilise. Pratiquement les responsables de l'Autorité du Contrôle n'ont pas le droit ni de contrôler les programmes, ni d'obliger la compagnie d'assurance d'utiliser

telles ou telles paramètres (p.e. tableaux de mortalités etc) à l'exception de l'intérêt technique obligatoire, qui ne peut pas dépasser le 4,5%.

3. Taxation

Indépendamment de la façon dont la société décidera d'opérer (établissement ou LPS), les primes de chaque police qu'elle émettra seront régies par le droit fiscal Grec.

a. En général les polices d'assurance vie sont soumises :

A la taxe sur le "chiffre" d'affaires (Foros Kyklou Ergassion) (FKE),

Au droit de timbres (Chartossimo) et

A la cotisation pour la Caisse (fond de pension) d'employés de Compagnie d'Assurances (TEAPAE).

Les polices d'assurances (ainsi que les Compagnies d'assurances) sont exonérées de la TVA et il n'est pas prévu (au moins pour le futur proche) leur soumission.

b. En ce qui concerne la taxe du "chiffre" d'affaires (Foros Kyklou Ergassion) (FKE), qui s'applique à la prime de chaque police d'assurance, il peut dépendre ou être différent d'un programme d'assurances à un autre, mais en règle générale c'est :

4% aux primes (de chaque police d'assurance) de la première année, pour les programmes qui ont une durée de moins de 10 ans,

0% pour les programmes qui ont une durée de plus de 10 ans, 10% chaque année pour les couvertures supplémentaires (accidents, maladies etc). Elle est versée pour chaque trimestre, jusqu'au 15 du troisième mois suivant le dit trimestre (p.e. le 1er trimestre sera payé jusque le 15/6). Tous les avenants sont soumis à une taxe de 10% par an. En ce qui concerne le droit de timbres (Chartossimo) il est de 2,4%, il s'applique chaque année à la prime de chaque police d'assurance et il est calculé sur la prime plus la taxe du "chiffre" d'affaires. Il est versé pour chaque trimestre, jusqu'au 15 du troisième mois suivant le dit trimestre (p.e. le 1er trimestre sera payé jusque le 15/6) (comme le FKE).

En ce qui concerne les cotisations pour la Caisse des employés de Compagnie d'Assurances (TEAPAE), qui sont payées par la compagnie d'assurance (elle même) puisque elles sont contenues à la prime de la police, et elles n'apparaissent pas à l'assuré, sont les suivantes :

5% de la prime de la première année, de

chaque police d'assurances vie (independement de sa duree), 1% de la prime de chaque annee pour les polices de la branche maladie (sante), 2% de la prime de chaque annee pour les polices de la branche accident. Elles sont payées chaque mois, après 3 mois (p.e les sommes du Janvier seront payées en Avril)

III. Intermédiaires d'Assurances

1. Le droit Grec est "harmonisé" à la Directive de l'UE sur les Intermédiaires.

Le Décret Présidentiel (190/2006) et le droit Grec reconnaît comme Intermédiaires: les Courtiers, les agents, les conseillers d'assurance, les employés des compagnies d'assurance.

2. Les banques et les autres institutions financières (et non seulement) ont le droit de devenir « intermédiaires liés ».

3. La cooperation directe entre banques et compagnies d'assurance, pour la production d'affaires (au Compagnies d'assurance) existe en Grece depuis (trop) longtemps (meme avant 1960). Presque la totalite de banques Grecques ont comme filiales de compagnies d'assurances et les autres ont de contrats avec de compagnies precises, soit directement, soit indirectement a travers une filiale qui a le statut de l' «intermediaire».

Ce pendant la vente de produits d'assurances par les guichets de banques est une pratique quotidienne faites par tous. C'est qui est different c'est la pratique de chaque banque et il depend plutot de la personne qui sera responsable a (ou pour) chaque succursalle de la banque.

La remuneration de la banque pour les services de son personnel par la compagnie d'assurance peut se faire a travers un contrat de prestations de services. La remuneration d'un employe de la banque (qui s'occupe avec la vente/production de le compagnie d'assurance) se fait (d'habitude) a la base de commisions par la compagnie d'assurance, soit par la banque, par ses propres normes.

La loi prévoit, comme obligatoire, la formation du personnel de l'intermediaire lié, qu'il s'occupe avec la vente de produits d'assurances par les guichets de banques.

4. Comme j'ai déjà note en Grece les compagnies d'assurance sont exonere de la

TVA, pour la prestations de leurs services (primes, indemnisations). Sont exoneres aussi de le TVA les commissions que les intermediaires recoivent par les Compagnies d'assurance. Au contraire tous les prestations de services vers la compagnie d'assurance et l'achat de produits sont soumis a la TVA (a l'expection des avocats et des medecins).

Les taux de commision sont libres et il ne sont pas controlles par l'Authorite du contrôle et il depend d'un accord, meme, specifique, pour chaque type de contrat ou programme, en tenant compte de la procedure de sa vente (commissions, remunerations etc).

Compte tenu que la banque (ou une autre entreprise) peut devenir « intermediaire lié » sa « remuneration » (pratiquement commission) sera exonere de la TVA. Actuellement la TVA en Grece est 19% (statut general, mais une augmentation a 20% n'est pas exclue).

Summary:

No English summary available.

Ioannis Pantelidis
Avocat a la Cour

Published by:

[ULN united.legal.network.eeig](http://united.legal.network.eeig), Hohenstaufenring 63
D-50674 Köln / Cologne, Reg. Local Court of Cologne
HR A 14903, Belgium, Finland, France, Germany,
Greece, Italy, Netherlands, Norway, Poland, Serbia,
Switzerland, United Kingdom, Turkey

Authors:

Ryszard Armatowski, Rechtsanwalt,
Kancelaria Radcy Prawnego Ryszard Armatowski
ul. Dabrowskiego 75 / 83, 60-523 Poznan, Poland
E-mail: armatowski@armatowski.com.pl

Gunnar Nerdrum, Attorney
Fiskergata 6, N - 9008 TROMSØ, Norway
E-mail: nerdrum@advokat-tromso.no

Ioannis Pantelidis, Avocat a la Cour;
77 Skoufa Str. Athens, 106 80, Greece
E-mail : info@pdlawoffices.gr